

Mardi, 10 mai 2005

P6_TA(2005)0162

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (COM(2004)0775 — C6-0223/2004 — 2004/0270(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0775) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152, paragraphe 4, point b), du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0223/2004),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0098/2005);

1. approuve l'article 1, paragraphe 14, et modifie l'article 2 de la proposition de la Commission;
2. entend poursuivre son examen de l'autre partie de la proposition de la Commission et l'adopter par conséquent en première lecture dès que possible;
3. divise la proposition en conséquence;
4. appelle la Commission et le Conseil à considérer les amendements au régime transitoire du règlement (CE) n° 999/2001 et les amendements de fond au règlement comme deux règlements séparés;
5. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

P6_TC1-COD(2004)0270

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 mai 2005 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2005 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

Mardi, 10 mai 2005

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽¹⁾

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001⁽²⁾ vise à fournir une base légale unique pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans la Communauté.
- (2) Le règlement (CE) n° 1128/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires⁽³⁾ prolonge la période d'application des mesures transitoires prévues dans le règlement (CE) n° 999/2001 jusqu'au 1^{er} juillet 2005 au plus **tard**.
- (3) **Dans le but de garantir la sûreté juridique au delà de l'expiration de la période d'application des mesures transitoires prévues par le règlement (CE) n° 999/2001, et dans l'attente de la révision des mesures permanentes de même que de la création d'une stratégie globale pour les EST, il est approprié d'étendre les mesures transitoires jusqu'au 1^{er} juillet 2007.**
- (4) **Dans l'intérêt de la sûreté juridique et afin de protéger les attentes légitimes des opérateurs économiques, dans l'attente de la révision substantielle du règlement (CE) n° 999/2001, le présent règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005.**
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 23 du règlement (CE) n° 999/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à cette procédure, des mesures transitoires sont adoptées pour une période expirant le 1^{er} juillet 2007 au plus tard, afin de permettre le passage du régime actuel au régime établi par le présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} juillet 2005**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 10 mai 2005.

⁽²⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 260/2005 (JO L 46 du 17.2.2005, p. 31).

⁽³⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 1.